



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66 Réf. interne : NS-risque-05-02-034	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2005-8076 Date: 07 mars 2005 Classement : SA 222.21
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : sans objet

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexe: 1

Objet : Troupeaux bovins présentant un risque sanitaire particulier exclus des dérogations aux tests de dépistage individuels lors de mouvements entre exploitations

Bases juridiques :

- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins,
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

MOTS-CLES : Bovins - Troupeaux à risque

Résumé : En application de l'arrêté du 24 janvier 2005, sont exclus du bénéfice de la dérogation aux tests individuels de dépistage de la brucellose ou de la tuberculose, lors de mouvements entre exploitations, les bovins issus des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de l'une ou l'autre, voire des deux affections citées. Dans ce cadre, la présente note précise les modalités de gestion des dérogations aux tests individuels et d'identification des troupeaux à risque.

La présente instruction est publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 24 janvier 2005 susvisé.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Dans la présente note, les termes troupeaux et cheptels sont utilisés de façon indifférente et correspondent à la notion d'atelier dans SIGAL. L'identification de facteurs de risque sur un troupeau conduit au classement à risque de l'ensemble de l'exploitation ("établissement" dans SIGAL).

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins, modifiant les arrêtés fixant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose, introduit une dérogation aux tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose lors de mouvements entre exploitations, sous réserve que le délai entre la sortie de l'exploitation de départ et l'introduction dans l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Au-delà de ce délai de 6 jours, tous les bovins introduits dans une exploitation doivent être soumis aux dépistages individuels suivants :

- ✓ *Bovins de moins de six semaines*
Aucun dépistage.
- ✓ *Bovins âgés de 6 semaines à 12 mois*
Intradermotuberculation simple ou comparative.
- ✓ *Bovins âgés de plus de 12 mois*
Intradermotuberculation simple ou comparative et sérologie (EAT ou ELISA) brucellose.

Le respect du critère de délai de livraison fera l'objet d'un contrôle spécifique *a posteriori* par le gestionnaire administratif des prophylaxies bovines (DDSV ou GDS en cas de délégation de missions administratives). Afin de faciliter ce contrôle administratif, une requête spécifique sera mise à la disposition des gestionnaires. En cas de non réalisation des tests requis, une demande de régularisation sera adressée à l'éleveur introducteur.

Les animaux provenant d'exploitations présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose ou de la tuberculose sont également exclus du bénéfice de la dérogation aux dépistages individuels, quel que soit le délai de livraison des bovins, qui dans tous les cas ne peut être supérieur à 30 jours (durée de validité des ASDA - attestations sanitaires à délivrance anticipée). **Les tests obligatoires concernent donc les bovins issus des exploitations à risque et non ceux introduits dans ces exploitations.**

Dans chaque département, le DDSV détermine la liste des exploitations à risque. Afin d'harmoniser les pratiques au niveau national, il est nécessaire de préciser la méthode d'identification de ces élevages à risque mais également de définir les modalités de gestion.

I. Identification des exploitations à risque

Il convient de rappeler que différentes catégories de troupeaux susceptibles de présenter un risque de tuberculose sont citées dans l'arrêté du 15/09/2003 (art 6) susvisé. Le préfet, sur proposition du DDSV peut en effet soumettre ces cheptels à des mesures particulières de surveillance de la tuberculose (ex : maintien des tuberculinations selon un rythme annuel).

La liste des risques sanitaires justifiant l'exclusion de la dérogation au dépistage lors de mouvements entre exploitations, reprend les catégories de l'arrêté du 15/09/2003 à l'exclusion toutefois du risque présenté par les troupeaux producteurs de lait cru. D'autres types de risques d'ordre général sont également pris en compte.

Les diverses catégories d'exploitations à risque à identifier par les DDSV dans chaque département sont précisées en annexe 1 de la présente note. De façon synthétique, sont distingués :

- *Risques sanitaires spécifiques brucellose ou tuberculose*
 - résurgence en cas de foyer antérieur,
 - lien épidémiologique avec un foyer avéré : introduction d'un animal ou voisinage
 - localisation dans une zone où ont été identifiés des foyers dans la faune sauvage.

➤ *Risques sanitaires généraux*

- cheptels à fort taux de rotation,
- cheptels présentant des anomalies administratives récurrentes,
- cheptels présentant un niveau de maîtrise sanitaire insuffisant mis en évidence par la visite sanitaire annuelle instituée par l'arrêté du 24 janvier 2005 susvisé.

Afin de faciliter l'identification des cheptels à fort taux de rotation, la Mission des systèmes d'information de la DGAI (MSI) mettra prochainement en place dans SIGAL, un descripteur spécifique au niveau de chaque établissement.

Après recensement des troupeaux répondant à ces critères, le DDSV décide de leur inscription sur la liste des exploitations à risque. L'obligation de maintien des tests de dépistage, leur nature (brucellose et/ou tuberculose) et la durée de ce maintien, sera notifiée à chaque éleveur concerné sous forme d'un courrier ou d'une décision administrative, visant les textes énoncés en « bases juridiques » et la présente note de service, et énonçant les délais et voies de recours habituels. Cette décision individuelle devra être motivée en exposant les raisons sanitaires du maintien des dépistages pour les bovins sortant de l'exploitation à risque.

En cas de délégation de missions administratives par la DDSV, la liste des exploitations à risque peut être transmise à l'organisme à vocation sanitaire qui gère dans le département les contrôles à l'introduction. Cette liste sera en tout état de cause accessible via SIGAL, les droits d'accès à cette information étant ouverts en lecture aux GDS par la MSI.

En ce qui concerne les troupeaux dont le classement dans la catégorie à risque découlerait progressivement des visites annuelles en élevage instaurées par l'arrêté du 24 janvier 2005, l'obligation de réalisation des tests de dépistage prendra effet après notification de la décision à l'éleveur.

Par ailleurs, un système de repérage des cheptels à risque exclus du bénéfice des dérogations de dépistage individuels sera mis en place dans SIGAL. Vous serez tenus informés ultérieurement des modalités pratiques retenues par instruction spécifique publiée sous le timbre de la MSI.

II. Modalités de gestion

Les acheteurs de bovins issus des troupeaux à risque n'auront pas accès à la liste de ces élevages et ne connaîtront donc pas les obligations de dépistage imposées. Aussi, afin de faciliter la réalisation des contrôles des bovins issus des troupeaux à risque, **les tests requis vis-à-vis de la tuberculose et/ou de la brucellose devront être réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.** Cette disposition particulière sera notifiée par courrier aux éleveurs concernés.

Compte tenu du statut officiellement indemne de tuberculose et brucellose de ces exploitations, il n'est pas justifié de distinguer deux niveaux différents d'ASDA vertes. Aussi, la délivrance des attestations sanitaires pour les troupeaux à risque sera effectuée de façon classique. Un contrôle *a posteriori* de la bonne réalisation des tests requis pour les animaux issus de ces troupeaux devra donc être réalisé régulièrement afin de s'assurer de la bonne réalisation des tests individuels. Une requête spécifique sur SIGAL sera mise à disposition des gestionnaires. Le respect du délai de notification de sortie des bovins devra également être contrôlé.

Je vous invite donc **à identifier dès que possible dans votre département les éventuels troupeaux à risque (risques sanitaires spécifiques et cheptels à fort taux de rotation)** devant être exclus du bénéfice des dérogations aux tests de dépistage avant mouvement et de confirmer ensuite aux représentants professionnels agricoles et vétérinaires locaux, **l'application de la dérogation** dans les autres troupeaux du département **à compter du 15 avril 2005.**

S'agissant des exploitations présentant des risques sanitaires généraux (catégorie 2 et 3 - cf. annexe 1), leur identification sera réalisée progressivement au cours de l'année. Ces élevages bovins identifiés comme à risque devront donc remettre en place les contrôles avant mouvement.

J'insiste sur le fait que le classement d'une exploitation dans la catégorie à risque constitue une décision susceptible de recours contentieux et doit par conséquent être motivé par des arguments objectifs. Compte tenu de la prévalence actuelle de la tuberculose et de la brucellose, cette mesure ne devrait donc concerner qu'une très faible proportion de troupeaux dans les départements.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le sous-Directeur de la santé et de la protection animales

Olivier FAUGERE

Annexe 1 : Liste des troupeaux à risque exclus des dérogations aux contrôles lors de mouvement entre exploitations

Risques sanitaires spécifiques	
Tuberculose	Brucellose
1- résurgence	
- 5 ans après abattage total du troupeau infecté - 10 ans après abattage partiel du troupeau infecté	- 1 an après abattage total du troupeau infecté - 3 ans après abattage partiel du troupeau infecté
2- lien épidémiologique par mouvement d'un animal	
Sont concernés : - les cheptels ayant introduit des bovins en provenance d'un cheptel déclaré infecté de tuberculose, dans les <u>deux ans</u> précédant cette déclaration, - les cheptels de provenance de bovins reconnus infectés, ayant vendu ce ou ces animaux dans les <u>deux ans</u> précédant la déclaration d'infection de tuberculose dans le troupeau de destination.	Sont concernés : - les cheptels ayant introduit des bovins en provenance d'un cheptel déclaré infecté de brucellose, dans <u>l'année</u> précédant cette déclaration, - les cheptels de provenance de bovins reconnus infectés, ayant vendu ce ou ces animaux dans <u>l'année</u> précédant la déclaration d'infection de brucellose dans le troupeau de destination.
- maintien des contrôles lors de mouvements entre exploitations pour les bovins issus du cheptel tant que celui-ci est soumis à des mesures de dépistage annuel conformément à l'article 25 de l'arrêté du 15/09/2003 (maximum de trois ans) - si aucune mesure de dépistage renforcé n'est mise en œuvre (à la suite notamment d'un abattage diagnostic des bovins concernés avec conclusion favorable), la dérogation aux tests individuels est accordée	- maintien des contrôles lors de mouvements entre exploitations pour les bovins issus du cheptel jusqu'à obtention de deux résultats de dépistage du cheptel favorables (dépistage de l'enquête épidémiologique et dépistage de prophylaxie suivant) - soit au maximum un an
3- lien épidémiologique par voisinage d'un troupeau infecté	
Sont concernés les troupeaux identifiés par l'enquête épidémiologique conduite par la DDSV après confirmation de l'infection	
- conditions identiques au point 2	- conditions identiques au point 2
4- risque lié à la faune sauvage	
- existence de cas confirmés de tuberculose sur des animaux de la faune sauvage dans le département (ou département limitrophe) et - évaluation locale du risque par la DDSV notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovins	- existence de cas confirmés de brucellose sur des ruminants sauvages dans le département (ou département limitrophe) et - évaluation locale du risque par la DDSV notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre ruminants sauvages et bovins

Selon la nature du risque identifié, seront maintenus les contrôles individuels vis-à-vis de la tuberculose ou de la brucellose, pour les bovins issus de ces troupeaux.

Risques sanitaires généraux
<i>1- troupeaux à fort taux de rotation</i>
Sont concernés les ateliers bovins d'élevage (exclusion des cheptels d'engraissement et des centres de rassemblement) dont le taux de rotation annuel (nombre de bovins introduits hors naissance / effectif moyen) au cours de l'année civile précédente est supérieur ou égal à 40%. Les animaux <u>issus</u> de ces troupeaux seront soumis aux contrôles individuels vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose.
<i>2- troupeaux présentant des anomalies administratives récurrentes</i>
Sont concernés, les troupeaux pour lesquels le système de surveillance du respect des obligations réglementaires a mis en évidence, au cours de l'année civile précédente, des anomalies administratives graves et/ou récurrentes (absence de réalisation des contrôles d'effectif ou des contrôles lors de mouvements entre troupeaux requis, sous-réalisation des contrôles d'effectif, absence de déclaration sanitaire d'introduction, anomalies de validité des ASDA, anomalies dans les délais de notification des bovins, infractions à l'identification des bovins). Les troupeaux qualifiés concernés pourront éventuellement avoir fait l'objet de sanctions administratives (ex : suspension temporaire de qualification) l'année précédente, en raison des anomalies relevées. Les animaux <u>issus</u> de ces troupeaux seront soumis aux contrôles individuels vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose.
<i>3- troupeaux présentant un niveau de maîtrise des risques insuffisant, identifié lors de la visite sanitaire annuelle</i>
Après réception du compte rendu de visite défavorable (niveau de maîtrise jugé insuffisant), une instruction du dossier est réalisée par la DDSV pour établir si le troupeau doit être considéré à risque vis-à-vis de la tuberculose et/ou de la brucellose. A cet effet : - une visite de l'exploitation peut être réalisée par la DDSV et - des critères épidémiologiques ou administratifs peuvent également être pris en compte, notamment : ▪ cas de brucellose ou de tuberculose dans le département dans les cinq dernières années, ▪ taux de rotation dans l' (les) atelier(s) d'élevage >15%, ▪ existence d'anomalies administratives. Les animaux <u>issus</u> des troupeaux qui seront considérés à risque, seront soumis aux contrôles individuels vis-à-vis de la brucellose et/ou de la tuberculose. NB : le cas des troupeaux dans lesquels la visite sanitaire annuelle n'a pas été réalisée peut donner lieu à une instruction de la DDSV pour classement éventuel en troupeau à risque.